

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6423

présenté par
Mme Panot

ARTICLE 19

Après le mot :

« assurés, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« à l'exception des employés du port autonome de Strasbourg ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'article 19 est une habilitation à prendre par ordonnance les modalités de convergence pour différentes catégories d'assuré·es, et des mesures de convergence dans un délai de 20 ans à compter de la publication de l'ordonnance. Chaque profession à part entière doit faire l'objet d'un débat parlementaire. Cela doit prévaloir également pour les employés du port autonome de Strasbourg. "